

Loi N° 97 - 02 du 15 Janvier 1999

Portant organisation de l'Administration Territoriale de la République du Bénin

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la présente loi.

Article 2

La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

Article 3

Les organes de la commune sont le conseil communal et le maire. Le maire est assisté d'adjoints.

Article 4

La commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est divisé en quartiers de ville dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

Article 5

Chaque arrondissement est administré par le chef d'arrondissement. Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal en son sein, autant que possible parmi les conseils communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions. Celui-ci est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de ville ou de villages de l'arrondissement.

Article 6

Chaque village ou quartier de ville est administré par le chef désigné par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire.

Le maire ou par délégation, un de ses adjoints installe le chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions en présence du chef d'arrondissement concerné.

CHAPITRE UNIQUE : De la création, de la suppression, de la dénomination et de la fusion de communes

Article 7

La commune est créée par la loi qui en précise la dénomination et le chef-lieu. Elle est également supprimée par la loi.

Article 8

Le changement de dénomination, le transfert de chef-lieu, la fusion d'une commune avec une autre ou la division d'une commune est fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des conseils communaux concernés.

Article 9

Les lois portant modification de communes de quelque nature que ce soit en déterminent expressément les conditions y compris la dévolution des biens.

Article 10

Un statut particulier peut être attribué à une commune dans les conditions fixées par la loi.

TITRE II : DE L'ORGANISATION DU FONCTIONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER : Du conseil Communal

Section 1 : De la composition

Article 11

Le conseil communal est l'organe délibérant de la commune.

Article 12

Le conseil communal est composé de neuf membres au moins et de quarante-neuf membres au plus.

Le nombre de conseillers à élire par commune varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- neuf membres dans les communes de 10 000 à 30 000 habitants ;
- onze membres dans les communes de 30 001 à 40 000 habitants ;
- treize membres dans les communes de 40 001 à 50 000 habitants ;

- quinze membres dans les communes de 50 001 à 60 000 habitants ;
- dix-sept membres dans les communes de 60 001 à 75 000 habitants ;
- dix-neuf membres dans les communes de 75 001 à 100 000 habitants ;
- vingt-cinq membres dans les communes de 100 001 à 150 000 habitants ;
- vingt-neuf membres dans les communes de 150 001 à 200 000 habitants ;
- trente-trois membres dans les communes de 200 001 à 300 000 habitants ;
- Trente-sept membres dans les communes 300 001 à 400 000 habitants ;
- Quarante et un membres dans les communes de 400 001 à 500 000 habitants ;
- Quarante-cinq membres dans les communes des 500 001 à 600 000 habitants ;
- Quarante-neuf membres dans les communes de 600 001 habitants et plus.

Article 13

Le conseil communal est installé par le préfet du département dans les huit jours qui suivent la proclamation des résultats des élections communales par l'intermédiaire du dénombrement départemental de la commission électorale nationale autonome (CENA) créée par la loi.

Une fois installé, le conseil communal élabore et adopte obligatoirement son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son installation.

Le cadre général du règlement intérieur fait l'objet d'un décret pris en conseil des ministres.

Article 15

Le Conseil communal siège à la mairie de la commune. Il est convoqué par le maire.

En cas de force majeure, le conseil communal peut se réunir dans des locaux autres que ceux de la mairie choisis par le maire.

Article 16

Le conseil communal se réunit obligatoirement en session ordinaire quatre fois l'an aux mois de mars, septembre et novembre.

La session de novembre est une session budgétaire

La session ordinaire, même budgétaire ne peut excéder quatre jours.

Article 17

Le maire peut réunir en session extraordinaire le conseil communal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer quand une demande motivée lui est faite par la majorité absolue des membres du conseil communal ou en cas de prescription de l'autorité de tutelle.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder deux jours.

Article 18

Toute convocation est faite par le maire. La convocation doit comporter les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Le conseil ne peut délibérer que sur cet ordre du jour.

La convocation est mentionnée au registre administratif et adressée aux conseillers par écrit, trois jours au moins avant la réunion.

Article 19

En cas d'urgence, le délai prévu à l'article 18 peut être réduit à un jour. Dès l'ouverture de la séance, le maire informe le conseil qui se prononce de manière définitive, sur l'urgence et peut décider du renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 20

L'autorité de tutelle est tenue informée des dates heures de toute réunion du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

Article 21

Le conseil communal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité absolue de ses membres est réunie. Par majorité absolue, il faut entendre le nombre entier immédiatement au-dessus de la moitié du nombre de conseillers.

Article 22

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, les décisions prises après la seconde convocation, à trois jours au moins d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 23

En cas de troubles graves à l'ordre public ou de calamités, le conseil délibère valablement, après une seule convocation, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 24

Lorsqu'un conseiller communal est empêché d'assister à une séance, il peut donner procuration à un autre conseiller de son choix.

Chaque procuration est valable pour une seule session du conseil.

Le même conseiller ne peut recevoir plus d'une procuration valable pour une même session du conseil.

La procuration pour cause de maladie dûment constatée est valable jusqu'à la guérison du mandataire.

Article 25

En cas de décès ou de démission d'un conseiller, il est dûment procédé à son remplacement conformément à la loi.

Article 26

Lorsqu'un membre du conseil communal, sans motif valable, est absent à trois sessions ordinaires successives, il peut, sous réserve d'avoir été admis à fournir des explications, être démis de son mandat par le conseil. L'autorité de tutelle en est saisie et le conseil d'arrondissement concerné informé.

Article 27

Le conseiller communal démis dans les conditions prévus à l'article 26 ci-dessus, peut former un recours devant la Cour suprême dans les deux mois qui suivent la notification de la décision.

Article 28

Toute démission d'un conseiller communal est adressée par écrit au maire. Celui-ci en informe immédiatement le conseil communal ainsi que l'autorité de tutelle. Le conseil d'arrondissement concerné en est également informé.

La démission devient effective un mois après son dépôt dans les services compétents de la mairie ; un récépissé de dépôt lui est délivré.

Article 29

Les conseillers communaux perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

Article 30

Les séances du conseil communal sont publiques. Toutefois, le conseil communal délibère à huis clos dans les cas suivants :

- l'examen des dossiers disciplinaires des élus ;
- l'examen des questions liées à la sécurité et au maintien de l'ordre public, sur saisie de l'autorité de tutelle.

Article 31

Le secrétariat des séances est assuré à la diligence du maire.

Article 32

Le maire, président du conseil, assure seul la police des séances. Il peut faire expulser de l'auditoire ou faire arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

L'outrage et l'injure commis vers le maire ou le président de séance du conseil communal dans l'exercice de ses fonctions sont passibles des peines prévues par la loi pénale.

Article 33

Il est dressé un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions signé du maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie à l'endroit à l'information du public dans les huit jours suivant la séance.

Un relevé des absences lors des délibérations et autres travaux est affiché dans les mêmes formes.

Article 34

Toute personne a le droit de consulter sur place le procès-verbal et/ou le compte rendu des délibérations du conseil communal, les divers actes communaux et d'en prendre copie à ses frais. Toutefois, les délibérations à huis clos ne peuvent être délibérées sans l'ordre du maire.

Article 35

Les employeurs sont tenus d'accorder à leur personnel membre d'un conseil communal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. La suspension de travail prévue au présent article ne peut être cause de rupture du contrat de travail par l'employeur.

Le temps passé par les salariés aux différentes séances ne sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être récupéré.

Article 36

Le conseil communal crée obligation, en son sein, trois commissions permanentes :

- commission des affaires économiques et financières ;
- commission des affaires domaniales et environnementales ;
- commission des affaires sociales et culturelles.

Il peut également créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier et de suivre les questions qui lui sont soumises.

Article 37

Le conseil communal désigne, en plus du maire représentant de droit de la commune, ses membres devant siéger dans les conseils, commissions et organismes départementaux, nationaux ou internationaux prévus par les textes en vigueur.

CHAPITRE II : Du maire et ses adjoints

Section 1 : de l'élection du maire et de ses adjoints

Article 38

Le maire et ses adjoints sont élus, par le conseil communal en son sein, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Le maire et ses adjoints doivent savoir lire et écrire le français.

Article 39

Pour chacune de ces fonctions, en cas d'absence de majorité absolue lors du premier tour de scrutin, il est procédé, en cas d'égalité des voix, à autant de tours qu'il sera nécessaire pour que le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés soit déclaré élu.

Article 40

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à deux dans toutes les communes, sauf dans les communes à statut particulier dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par la loi.

Article 41

L'élection du maire et de ses adjoints a lieu, lors de la séance d'installation du conseil communal, au plus tard dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats de l'élection communale.

Les membres du conseil communal sont convoqués par arrêté de l'autorité de tutelle. La convocation indique l'élection à laquelle il sera procédé.

Cette séance de vote élit un bureau présidé par le plus âgé des membres du conseil communal, assisté de deux conseillers.

Article 42

Les résultats de l'élection du maire et des adjoints sont rendus publics dans un délai de vingt quatre heures, par voie d'affichage, à la porte de la mairie et sont communiqués, sans délai, à l'autorité de tutelle.

Les résultats de l'élection du maire et de ses adjoints sont constatés par arrêté préfectoral publié au journal officiel.

Article 43

Le maire et ses adjoints sont élus pour la même durée que le conseil communal.

En cas de vacance du poste de maire, par décès, démission ou empêchement définitif pour toute autre cause, il est procédé, sous quinzaine, à l'élection du nouveau maire, par le conseil communal en son sein.

Dans l'intervalle, le premier adjoint au maire assure l'intérim.

La même procédure est observée en cas de vacance de poste d'adjoint au maire pour les mêmes motifs.

Arrêté 44

Le maire ou ses adjoints ayant démissionné de leur fonction conservent leur mandat de conseiller communal.

Article 45

L'élection du maire et de ses adjoints peut être frappée de nullité. Le délai de recours pour évoquer ce cas de nullité est de quinze jours et commence à courir vingt quatre heures après l'élection.

Cette nullité est prononcée par la Cour Suprême à la requête de tout organe ou de toute personne ayant capacité et intérêt à agir.

En cas de nullité de l'élection du maire ou d'un adjoint, le conseil communal est convoqué pour procéder à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours.

Article 46

Le maire et ses adjoints une fois élus, doivent avoir leur domicile dans la commune.

Article 47

Ne peuvent être élus maires ou adjoints, ni même exercer temporairement les fonctions communales :

- les agents de l'Etat employés dans les administrations financières déconcentrées ayant compétences sur la commune ;
- les agents chargés des recettes communales ;
- les conseillers communaux salariés du maire à titre privé.

Section 2 : Du statut et des attributions du maire et de ses adjoints

Sous-Section 1 : Du statut

Article 48

Le maire est le premier responsable de la commune. Il est le chef de l'administration communale.

Article 49

Le maire et ses adjoints perçoivent une indemnité liée à leurs fonctions dont le montant est fixé par le conseil communal dans une fourchette déterminée par la loi de finances.

Article 50

Le maire ou l'adjoint nommé à une fonction incompatible avec son mandat communal est tenu de faire une déclaration d'option dans un délai de huit jours.

Dans ce cas, l'autorité de tutelle prend un arrêté pour déclarer son poste vacant.

Article 51

Le maire ou l'adjoint, qui, pour une cause postérieure à son élection, ne remplit plus les conditions requises pour être maire ou adjoint ou qui se trouve dans un de ses fonctions communales.[\[mFl\]](#)

Si le maire ou l'adjoint refuse de démissionner, l'autorité de tutelle, après avoir constaté l'incompatibilité de fonctions ou l'inéligibilité, saisit la Cour suprême.

Article 52

Lorsque le maire décide de démissionner, il l'annonce devant le conseil communal. Il en informe immédiatement le préfet par écrit. La démission est effective un mois après sa communication à l'autorité de tutelle.

Article 53

En cas de désaccord grave ou de crise de confiance entre le conseil communal et le maire, le conseil peut, par un vote de défiance à la majorité des 2/3 des conseillers, lui retirer sa confiance.

Le vote a lieu à la demande écrite de la majorité absolue des conseillers.

Le préfet, par arrêté constate cette destitution.

Article 54

Le maire ou l'adjoint qui commet une faute lourde peut être révoqué de ses fonctions.

La faute lourde est constatée par l'autorité de tutelle qui, après avis du conseil départemental de concertation et de coordination, créé par l'article 16 de la loi 97-028 portant organisation de l'administration territoriale en République du Bénin, en dresse rapport au ministre chargé de l'administration territoriale. Celui-ci peut prononcer la suspension du maire ou de l'adjoint et proposer le cas échéant la révocation au conseil des ministres.

Article 55

Constituent des fautes lourdes, au sens de l'article ci-dessus, les faits ci-après :

- utilisation des fonds de la commune à des fins personnelles ;
- prêts d'argent effectués sur les fonds de la commune
- faux en écriture publique ;
- refus de signer ou de transmettre, à l'autorité de tutelle, une délibération du conseil communal ;
- vente ou aliénation abusive des biens domaniaux ;
- toutes autres violations des règles de déontologie administrative.

Article 56

La suspension prévue à l'article 54 ci-dessus a lieu par arrêté du ministre chargé de l'administration territoriale et la révocation par décret pris en conseil des ministres.

Toute suspension d'un maire ou d'un adjoint doit être précédée d'une audition de l'intéressé par le conseil départemental de concertation et de coordination visé à l'article 54 ci-dessus ou d'une invitation à fournir des explications par écrit audit conseil.

La suspension ne peut excéder deux mois. Passé ce délai, le maire ou l'adjoint suspendu est rétabli d'office dans ses fonctions.

Article 57

La sanction administrative ne fait pas obstacle aux poursuites judiciaires.

Article 58

Toutes décisions portant démission d'office, suspension ou révocation du maire ou de ses adjoints est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative compétente.

Article 59

En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est suppléé dans ses fonctions par les adjoints suivant leur rang.

Article 60

En cas de décès, de démission, de suspension ou de révocation, le maire est remplacé provisoirement par le premier adjoint selon les modalités définies par le règlement intérieur du conseil communal.

Le délai de ce remplacement ne peut excéder les quinze (15) jours prévus à l'article 43 ci-dessus pour l'élection du nouveau maire, sauf les cas de suspension ou de révocation qui sont soumis au délai contentieux.

Article 61

Lorsque le maire est démissionnaire, suspendu, révoqué ou empêché définitivement, l'adjoint qui le remplace exerce la plénitude de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du maire [\[mF2\]](#)adjoint est seulement chargé d'expédier les affaires courantes.

Article 62

En cas de démission, de révocation, d'empêchement définitif ou de décès d'un adjoint, il est procédé à son remplacement sous quinzaine par élection au sein du conseil communal.

Sous-section 2 : Des attributions

Article 63

Le maire est l'organe exécutif de la commune. A ce titre, il est chargé notamment :

- de l'établissement de l'ordre du jour des séances du conseil ;
- de la coordination des activités du conseil dans la commune ;
- de la rentrée des impôts, taxes et droits communaux ;
- de la détermination du mode d'exécution des travaux communaux ;
- de la représentation de la commune en justice et dans la passation des contrats ;
- Il est l'ordonnateur du budget de la commune.

Article 64

Le maire réunit au moins une fois par mois ses adjoints et les chefs d'arrondissement dans le cadre de la gestion courante de la commune. Ces réunions ne sont pas publiques.

Toutefois, le maire peut y inviter avec voix consultative, les personnes dont la présence paraît utile.

Article 65

Lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition ou en concurrence avec ceux de la commune, le conseil communal désigne un adjoint, soit pour représenter la commune en justice, soit pour passer un contrat.

Article 66

Le maire représente la commune dans la vie civile et administrative, dans les formes et conditions prévues par les lois et règlements. Il la représente également dans les manifestations officielles et solennelles.

Article 67

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil communal de :

- 1- conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence, tous actes conservatoires de ses droits ;
- 2- gérer les revenus de la commune et suivre les établissements communaux ;
- 3- suivre l'évolution des finances communales ;
- 4- pourvoir aux mesures relatives à la voirie communale ;
- 5- passer les baux et les marchés relatifs aux travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- 6- faire assurer la direction des travaux communaux ;
- 7- passer les actes de vente, d'échange, de partage, d'acceptation des dons et legs, d'acquisition, de transaction lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la présente loi ;
- 8- rester ou représenter en justice au nom et pour le compte de la commune ;
- 9- faire tous actes interruptifs de prescription ou de déchéance ;
- 10- veiller à la conservation des archives
- 11- d'une manière générale, exécuter les décisions du conseil communal.

Article 68

Le maire est chargé de la publication des délibérations et des travaux du conseil communal.

Sous le contrôle de l'autorité de tutelle, il est également chargé de la diffusion et de l'exécution des lois et règlements.

Article 69

Le maire est officier d'état civil. Il est également officier de police judiciaire, attributives qu'il exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément au code de procédure pénale.

Article 70

En sa qualité d'officier d'état civil, le maire a la charge de la réception des déclarations de naissance, de mariage et de décès ainsi que la transcription sur les registres d'état civil de tous actes ou jugements. Il dresse et délivre les extraits de ces déclarations et transcriptions. Il célèbre les mariages.

Article 71

Le maire peut déléguer, sous la responsabilité, ses attributions d'officier d'état civil à un fonctionnaire de la mairie. Toutefois, en ce qui concerne la célébration des mariages, ces attributions ne peuvent être déléguées qu'à un adjoint ou à un chef d'arrondissement. La délégation peut être temporaire ou permanente. L'arrêté portant délégation est transmis au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent.

Article 72

Le maire prépare et exécute le budget de la commune.

Article 73

Le maire prend des dispositions à l'effet :

- 1- d'ordonner les mesures et règlements nécessaires à l'exercice de ses prérogatives ;
- 2- de diffuser au niveau local, les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation.

Article 74

Les arrêtés du maire, lorsqu'ils contiennent des dispositions générales, sont exécutoires dès qu'ils sont portés à la connaissance des populations par affichage ou toute autre voie de publication.

La notification individuelle est nécessaire au préalable dans les autres cas. La notification individuelle est établie par récépissé ou la décharge de la partie intéressée.

Article 75

Les arrêtés, les actes de publication ou de notification sont inscrits à leur date sur le registre administratif de la commune. Ce registre est également côté et paraphé par le président du tribunal territorialement compétent.

Article 76

Le maire est chargé de la police administrative dans la commune. Il sollicite, pour ce faire, le concours des services compétents de l'Etat. Les actes de police du maire ont pour objet d'assurer l'ordre, la tranquillité, la sûreté et la salubrité publics. Ils comprennent :

- 1- Tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places, quais et voies publiques, ce qui inclut le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine ;
- 2- Le maintien d'ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, lieux de culte et autres lieux publics ;
- 3- La police des funérailles et des cimetières conformément à la réglementation en vigueur et suivant les différents cultes, l'inhumation d'urgence de toute personne décédée et non identifiée ou atteinte d'une maladie contagieuse et ce, sans distinction de culte de croyance ;
- 4- Le soin de faire réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- 5- Le contrôle de la conformité aux normes des instruments de mesure, du respect des prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité ;

- 6- Le soin de prévenir, par les précautions convenables et de faire cesser, par toutes les mesures appropriées, les fléaux calamiteux tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, et de faire atténuer, par l'organisation des secours nécessaires, les conséquences des accidents et desdits fléaux.

Le maire peut dans ce cas, demander le concours des services déconcentrés.

- 7- Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la concentration des propriétés ;

- 8- Le soin d'empêcher la divagation des animaux.

Article 77

Le maire est chargé de la police des routes nationales et départementales et des voies de communication dans le périmètre de sa commune, mais seulement, en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes.

Il peut, moyennant le paiement de droits fixés par un tarif dûment établi, délivrer des permis de stationnement et de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Article 78

Les alignements individuels de voirie, les autorisations de bâtir et autres permissions de voirie sont délivrés par le maire.

En cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, les permissions de voirie sur les voies publiques relevant de la compétence de ce dernier et ayant pour objet notamment l'établissement de canalisation d'eau, de gaz ou de tous autres produits industriels peuvent être accordées par l'autorité de tutelle.

Article 79

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 75 ci-dessus ne font pas obstacle au droit du préfet de prendre dans tous les cas où il n'y aurait pas été prévu par le maire, toutes mesures relatives au maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit n'est exercé qu'après une mise en demeure restée sans résultat. En cas d'urgence, la mise en demeure n'est pas nécessaire.

Article 80

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la réglementation ne fixe pas un droit spécial de nomination. Il suspend il révoque les titulaires de ces emplois dans les conditions fixées par la loi.

Article 81

Il est créé un poste de secrétaire général de la mairie. Le maire nomme le secrétaire général de la mairie parmi les cadres du corps des administrateurs, les cadres de qualification équivalente ou à défaut, parmi les attachés administratifs. Le statut du secrétaire général de mairie est fixé par décret pris en conseil des ministres. Le secrétaire général de la mairie est le principal animateur des services administratifs communaux dont il veille au bon fonctionnement.

A la diligence du maire, il assure le secrétariat des séances et de toute réunion du conseil communal.

CHAPITRE II : Des compétences de la Commune

Article 82

La commune dispose de compétences qui lui sont propres en tant que collectivité territoriale décentralisées. Elle exerce en outre, sous le contrôle de l'autorité de tutelle, d'autres attributions qui relèvent des compétences de l'Etat. Elle concourt avec l'Etat et les autres collectivités à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Article 83

La commune, à travers le conseil communal et le maire est compétente pour les affaires définies dans les dispositions du présent chapitre.

Section 1 : Du Développement Local, de l'Aménagement, l'Habitat et de l'Urbanisme

Article 84

La commune élabore et adopte son plan de développement. Elle veille à son exécution en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à l'ensemble de la population. Dans ce cadre :

1- elle élabore les documents de planification nécessaires :

- le schéma directeur d'aménagement de la commune ;
- le plan de développement économique et social ;
- les plans d'urbanisme dans les zones agglomérées ;
- les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ;
- les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissements.

2- elle délivre les permis d'habiter et les permis de construire ;

3- elle assure le contrôle permanent de la conformité des réalisations et des constructions avec la réglementation en vigueur.

Article 85

La Commune a compétence en matière d'habitat pour créer les conditions pouvant favoriser la promotion immobilière publique et privée.

Article 86

La commune donne son avis sur la tranche communale du plan national de développement ainsi que sur les projets concernant les investissements publics à caractère régional ou national à réaliser sur son territoire. Elle est partie prenante aux procédures et aux opérations d'aménagement du territoire pour ce qui concerne son ressort territorial.

Elle réglemente, autorise et contrôle l'occupation temporaire de son domaine public.

Section 2 : Des Infrastructures, de l'Équipement et des Transports

Article 87

La commune initie les actes liés aux travaux d'aménagement, d'infrastructures et d'équipements qui relèvent de son patrimoine ainsi que les actions afférentes à leur gestion et à leur maintenance. La commune est compétente pour l'urbanisme de son territoire.

Article 88

Pour les voies qui ne relèvent pas expressément d'autres institutions et organes, la commune a la charge :

- de la réalisation et de l'entretien des routes, pistes et ouvrages d'art sur son territoire ;
- de la réalisation et de l'entretien des voies urbaines et de leurs réseaux d'assainissement en zones agglomérées ;
- de la signalisation routière ;
- de la réalisation et de l'entretien des réseaux d'éclairage public.

Article 89

La commune a la charge de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des gares routières, des embarcadères et des parkings à caractère local.

Article 90

La commune a la charge de la réalisation des infrastructures hydrauliques et de l'installation des lignes de télécommunications locales ainsi que des cabines publiques, des centres d'écoute publique radiophonique et/ou télévisuelle.

Article 91

La commune est préalablement consultée sur tous les travaux sur son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

Article 92

La commune régleme les transports des biens et des personnes dans son domaine public afin d'assurer une coordination des interventions.

Article 93

La commune a la charge :

- de la fourniture et de la distribution d'eau potable ;
- de la collecte et du traitement des déchets solides autres que les déchets industriels ;
- de la collecte et du traitement des déchets liquides ;
- du réseau public d'évacuation des eaux usées ;
- du réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- des ouvrages d'aménagement des bas-fonds et de protection contre les inondations ;
- de la délimitation des zones interdites à l'urbanisation dans les périmètres réputés dangereux pour des raisons naturelles ou industrielles ;
- de la création, de l'entretien et de la gestion des cimetières et des services funéraires.

Article 94

La commune a la charge de la création, de l'entretien des plantations, des espaces verts et de tout aménagement public visant à l'amélioration du cadre de vie. Elle veille à la protection des ressources naturelles, notamment des forêts, des sols de la faune, des ressources hydrauliques, des nappes phréatiques et contribue à leur meilleure utilisation. Elle est consultée sur tout aménagement relatif aux sites miniers se trouvant sur son territoire.

Article 95

La commune veille à la préservation des conditions d'hygiène et de la salubrité publique, notamment en matière :

- de prospection et de distribution d'eau potable ;
- de périmètres de sécurité sanitaire autour des captages, forages et puits ;
- d'assainissement privé des eaux usées ;
- de lutte contre des aliments et des lieux et établissements accueillant du public ;
- de déchets industriels ;

La commune élabore la réglementation concernant l'assainissement individuel (latrines, fosses septiques, puisards) et initie toutes mesures de nature à en favoriser la promotion.

Article 96

La commune donne son avis chaque fois qu'il est envisagé la création sur son territoire, de tout projet susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Elle prend en considération la protection des terres agricoles, des pâturages, des espaces verts, de la nappe phréatique, des plans et cours d'eau de surface dans l'implantation des différentes réalisations à caractère public ou privé.

Section 4 : De l'Enseignement Primaire et Maternel

Article 97

La commune a la charge de la construction, de l'équipement et des réparations des établissements publics de l'enseignement primaire et maternel. Elle assure en outre l'entretien de ces établissements. A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.

Article 98

La commune initie toutes les mesures de nature à favoriser et à promouvoir l'éducation de la jeunesse. A cet effet, l'Etat lui transfère les ressources nécessaires.

Section 5 : De l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes

Article 99

La commune doit veiller à la promotion des langues nationales en vue de leur utilisation sous forme écrite et orale. A cet effet, l'Etat lui transfert les ressources nécessaires.

Section 6 : De la Santé et de l'Action Sociale et Culturelle

Article 100

La commune a la charge de la réalisation, de l'équipement et des réparations des centres publics de santé et de promotion sociale, des infrastructures publiques culturelles de jeunesse, de sports et de loisirs, au niveau de l'arrondissement du village ou du quartier de ville. Elle assure en outre l'entretien de ces centres et infrastructures. A cet effet, l'Etat lui transfert les ressources nécessaires.

Article 101

La commune a la charge de l'aide sociale aux déshérités et aux sinistrés.

Article 102

La commune est compétente dans son ressort territorial, pour l'animation des activités culturelles, sportives, de jeunesse et de loisirs, en assurant aux structures et aux organes chargés de ces activités une assistance matérielle et financière.

Article 103

La commune assure la conservation du patrimoine culturel local.

Section 7 : Des Services et des Investissements Economiques

Article 104

La commune a la charge de la construction, de l'équipement, des réparations, de l'entretien et de la gestion des marchés et des abattoirs.

Article 105

La commune décide des dépenses d'investissements économiques dans son domaine de compétence.

Article 106

La commune prend toutes mesures de nature à favoriser le tourisme sur le territoire communal et à encourager les opérateurs économiques intéressés à entreprendre des activités dans ce domaine.

Article 107

La commune peut prendre des mesures et initier des investissements visant à promouvoir l'installation et le développement des activités économiques sur le territoire communal, notamment par l'aménagement de zones artisanales et de zones industrielles.

Section 8 : Des Modalités d'Exercice des Compétences

Article 108

La commune exerce ses compétences en conformité avec les stratégies sectorielles, les réglementations et normes nationales en vigueur. Elle peut, dans ce cadre, solliciter en cas de besoin, le concours des services techniques de l'Etat. La commune peut créer ses propres services techniques. En outre, dans l'exécution des opérations qui en découlent et sous sa maîtrise d'ouvrage, elle peut déléguer, se faire assister, concéder, affermer, sous-traiter ou passer contrat.

A cet effet, elle a recours notamment aux services de l'Etat, aux sociétés ou organismes d'Etat, aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte ou agences d'exécution, aux organisations non gouvernementales, aux associations de droit béninoise habilitées, aux comités de gestion, aux partenaires au développement, aux sociétés privées, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III : DE LA GESTION DU PATRIMOINE DE LA COMMUNE

Article 109

La gestion du patrimoine de la Commune couvre le domaine communal, les biens, les dons et legs, les travaux communaux et toutes autres activités patrimoniales relevant de la compétence de la commune. Elle couvre en outre la gestion du personnel communal.

CHAPITRE PREMIER : Du Domaine et des biens Communaux

Section 1 : Du Domaine Communal

Article 110

Lorsqu'au moment de sa création, une commune ne possède pas de biens propres, l'Etat met à sa disposition les moyens nécessaires au fonctionnement des services communaux et peut lui céder tout ou partie des biens lui appartenant et situés sur le territoire de la commune.

Article 111

Le domaine communal comprend le domaine public et le domaine privé.

Article 112

Font partie du domaine public communal :

- 1- Les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- 2- Les terres appartenant à la commune et qui supportent des ouvrages d'intérêts publics chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- 3- Les terres appartenant à la commune, constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- 4- Tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Article 113

Le domaine public de la commune est soumis au même régime que le domaine public de l'Etat et peut faire l'objet d'occupation temporaire révoquant moyennant paiement de droits fixes par le conseil communal.

Article 114

Font partie du domaine privé de la commune :

- 1- les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre en vue d'aménagements ultérieurs tels que immeubles ou réserves foncières ;
- 2- les biens patrimoniaux.

Article 115

Le domaine privé de la commune est soumis au même régime que le domaine privé de l'Etat.

Section 2 : Des Biens Patrimoniaux de la Commune

Article 116

Le conseil communal délibère sur la gestion des biens et opérations immobilières à affecter par la Commune.

Article 117

Les baux, les accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers conclus par la commune le sont dans les formes prescrites par les lois et règlements.

Article 118

Les acquisitions immobilières et l'aliénation des biens par la commune sont soumises aux conditions prévues par la réglementation applicable aux opérations analogues effectuées par l'Etat.

Article 119

La commune est tenue de réserver, d'acquérir et d'entretenir les terrains consacrés aux inhumations. Les modalités de leur établissement, de leur translation et de leur changement d'affectation sont fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 120

La commune organise la gestion et le contrôle des marchés, des gares routières et des autres services marchands.

CHAPITRE II : DES DONS ET LEGS

Article 121

Le maire peut accepter, à titre conservatoire, les dons et legs faits sans charges, conditions, ou attestations spéciales. Il en saisit le conseil communal à sa prochaine réunion.

Article 122

Lorsque les dons et legs sont grevés de charges, de conditions ou d'affectation spéciale, l'acceptation ou le refus est autorisé par délibération du conseil communal.

CHAPITRE III : DES BIENS ET DES DROITS INDIVIS ENTRE LES COMMUNES

Article 123

Lorsque deux ou plusieurs communes possèdent des biens ou des droits indivis, elles sont tenues d'instituer une commission chargée de leur administration et de l'exécution des travaux qui s'y attachent.

La commission est composée en nombre égal de membres des conseils communaux concernés auxquels s'ajoutent des personnes compétentes.

Article 124

La répartition des charges de gestion des biens et droits indivis, les produits de cette gestion, les décisions de vente d'échange, de partage, d'acquisition et de transaction de la commission font l'objet de délibérations des conseils communaux intéressés.

En cas de désaccord entre les conseils communaux, l'autorité de tutelle tranche le litige. Si le désaccord oppose des conseils communaux relevant négocier. Si le désaccord persiste, le ministre chargé de l'administration territoriale en est saisi. La part des charges et des produits définitivement affectée à chaque commune est portée d'office aux budgets respectifs des communes et constitue des recettes et des dépenses obligatoires.

CHAPITRE IV : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES MARCHES COMMUNAUX

Article 125

Les appels à la concurrence et les attributions des marchés sont affectés conformément à la législation concernant les marchés publics de l'Etat.

Article 126

Le maire procède à l'attribution des marchés après avis d'une commission communale d'évaluation des offres. La commission présidée par un des adjoints du maire comprend deux conseillers communaux et des personnes qualifiées dont le receveur communal./

Article 127

Le maire et ses adjoints, les membres d'une délégation spéciale, les fonctionnaires et les agents communaux ne peuvent, sous peine de nullité, par eux-mêmes ou par personne interposée, traiter avec la commune ou un groupement intercommunal ou se rendre soumissionnaires d'un marché communal.

TITRE IV : DES ORGANES INFRACOMMUNAUX

CHAPITRE PREMIER : DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT

Article 128

L'arrondissement, subdivision de la commune, est doté d'un organe dénommé conseil d'arrondissement composé des chefs de village et/ou de quartier de ville.

Article 129

Le conseil d'arrondissement se réunit au moins deux fois dans l'année sur convocation du chef d'arrondissement ou en tout autre lieu public situé sur le territoire de l'arrondissement et choisi par le chef d'arrondissement. Le conseil d'arrondissement peut également se réunir à la demande des 2/3 de ses membres ou du maire.

Article 130

Le maire est préalablement tenu informé des réunions du conseil d'arrondissement. Le projet d'ordre du jour lui est communiqué trois jours au moins avant chaque réunion. Le procès-verbal des réunions est transmis au maire dans les huit jours.

Article 131

Le conseil d'arrondissement se prononce sur toutes les affaires concernant l'arrondissement, donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil communal. Il fait des propositions relatives au développement et à la bonne administration de l'arrondissement. Le chef d'arrondissement est lié par ces avis et propositions dont il rend compte au maire. Le maire en informe le conseil communal qui en délibère en cas de besoin.

Article 132

Le chef d'arrondissement et les membres du conseil d'arrondissement perçoivent des indemnités dont le montant et les modalités sont déterminés par le conseil communal.

Article 133

Le chef d'arrondissement reçoit délégation du maire pour accomplir des actes d'état civil à savoir :

- enregistrement des déclarations de naissance, de mariage et de décès ;
- délivrance des extraits de ces déclarations et établissement des copies.

CHAPITRE II : DU CONSEIL DE VILLAGE OU DE QUARTIER DE VILLE

Article 134

Le village ou le quartier de ville est doté d'un organe consultatif composé des représentants du village ou du quartier de ville. Cet organe est dénommé conseil de village ou de quartier de ville et est dirigé par un chef de village ou de quartier de ville.

Article 135

Le conseil de village ou de quartier de ville est composé de cinq membres au moins et de quinze membres au plus. Le nombre de membres du conseil de village ou de quartier de ville à désigner, varie en fonction de l'importance de la population selon la répartition suivante :

- cinq membres pour les villages et quartiers de ville jusqu'à 300 habitants ;
- sept membres pour les villages et quartiers de ville de 301 à 1 000 habitants ;
- neuf membres pour les villages et quartiers de ville de 1 001 à 2 000 habitants ;
- onze membres pour les villages et quartiers de ville de 2 001 à 3 000 habitants ;
- quinze membres pour les villages et quartiers de ville de plus de 3 000 habitants.

Article 136

Le mode de désignation des membres du conseil de ville ou de quartier de ville est fixé par la loi.

Article 137

Le conseil de village ou du quartier de ville se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation du chef de village ou du quartier de ville. Les réunions se tiennent en un lieu public désigné par le chef de village ou de quartier de ville. Le chef d'arrondissement est tenu informé des réunions du conseil de village ou de quartier de ville quarante huit heures à l'avance. Les procès-verbaux et/ou comptes rendus lui sont adressés dans les huit jours. Le conseil de village ou de quartier de ville peut se réunir également à la demande des 2/3 de ses membres ou du chef d'arrondissement.

Article 138

Le conseil de village ou de quartier de ville se prononce sur les affaires qui concernent le village ou le quartier de ville. Il donne son avis sur les affaires pour lesquelles il est requis par le conseil d'arrondissement. Il fait des propositions relatives à la bonne administration du village ou du quartier de ville.

Article 139

Le conseil de village ou de quartier de ville peut adresser des questions écrites au conseil d'arrondissement sur toute affaire intéressant le village ou le quartier de ville. Le conseil d'arrondissement peut en informer le conseil communal qui en délibère le cas échéant.

Article 140

Les chefs de village ou de quartier de ville et les membres du conseil de village ou de quartier de ville perçoivent des indemnités dont les montants et modalités sont déterminés par le conseil communal.

TITRE V : DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER : De la tutelle

Article 141

Le Préfet est l'unique autorité de tutelle de la commune.

Dans l'exercice de cette fonction, il est assisté de collaborateurs appartenant au corps des administrateurs civils siégeant au chef-lieu du département.

Article 142

Le pouvoir de tutelle sur la commune comporte des fonctions :

- 1- d'assistance et de conseil à la commune, de soutien des actions de la commune et d'harmonisation de ses actions avec celles de l'Etat ;
- 2- de contrôle de la légalité des actes pris par le conseil communal et le maire ainsi que le budget de la commune.

Article 143

Le contrôle de tutelle s'exerce par voie :

- 1- d'approbation ;
- 2- d'annulation ;
- 3- de substitution.

Article 144

Les actes des autorités communales ne sont soumis à approbation que dans les cas ci-dessous :

- 1- Le mode de gestion des propriétés communales ;
- 2- La mission à l'étranger du maire et de ses adjoints ;
- 3- Les démissions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, aux sanctions soumises à l'avis du conseil de discipline et au licenciement d'agents de la commune ;
- 4- Le budget communal et ses modifications en cours d'exercice ;
- 5- Les modalités de mise en œuvre des impôts, droits et taxes locaux et la fixation des tarifs et autres ressources non fiscales ainsi que leur modalité de perception ;
- 6- Le montant, la durée, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
- 7- Le montant, la garantie et les modalités d'octroi et de remboursement des avances et prêts ;
- 8- La dénomination des rues, places et édifices publics ;
- 9- L'élaboration de tous les documents d'urbanisme ;
- 10- Les conventions relatives aux marchés publics ainsi que les conventions de concession des services publics locaux à caractère industriel et commercial.

Article 145

Les délais d'approbation des actes ci-dessus sont les suivants :

- quinze (15) jours pour les points 1, 2 et 3 ;
- un (01) mois pour les points 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- deux (02) mois pour les points 9 et 10.

Passé ces délais, ces actes deviennent exécutoires.

Article 146

Lorsque l'autorité de tutelle refuse son approbation, le conseil communal peut dans les deux mois qui suivent, exercer les voies de recours.

Article 147

Les délibérations qui ne sont pas soumises à approbation deviennent exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité de tutelle.

En cas d'urgence déclarée par le conseil communal, ce délai est ramené à huit jours.

Article 148

Lorsque le conseil délibère illégalement, l'autorité de tutelle, par arrêté motivé, constate la nullité des actes concernés et demande au conseil communal de statuer à nouveau en toute légalité.

Article 149

En cas d'inexécution par les autorités communales des mesures prescrites par les lois et règlements, l'autorité de tutelle, après mise en demeure restée sans suite, se substitue à elles et prend toutes mesures utiles.

Article 150

Lorsque l'ordre public est menacé dans plusieurs communes limitrophes, le Préfet ou les Préfets concernés prennent, par arrêté, les dispositions qui s'imposent pour le rétablissement de l'ordre.

Article 151

L'autorité de tutelle effectue au moins une fois par an une visite de la commune. La visite fait l'objet d'un rapport adressé au ministre chargé de l'administration territoriale, avec copie au maire qui la communique au conseil pour information et/ou délibération si cela est nécessaire.

Article 152

L'autorité de tutelle, après examen des observations du conseil communal, prend le cas échéant, les dispositions subséquentes.

CHAPITRE II : DES RECOURS

Article 153

Toutes décisions ou délibérations des organes des collectivités territoriales peuvent faire l'objet de recours devant la juridiction administrative compétente.

CHAPITRE III : DE LA SUSPENSION, DE LA DISSOLUTION

Article 154

Tout conseil communal peut être dissout pour les motifs suivants :

- remise en cause de l'ordre républicain ;
- atteinte grave à l'unité et à la cohésion nationale et à l'intégrité territoriale ;
- non fonctionnement du conseil communal.

Article 155

En cas de dissolution d'un conseil communal ou de démission de tous ses membres, le secrétaire général de la mairie assure l'expédition des affaires courantes jusqu'au renouvellement du conseil.

Article 156

En cas de dissolution du conseil communal ou de démission de tous ses membres, les secrétaires administratifs d'arrondissement assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à la désignation de nouveaux chefs d'arrondissement après renouvellement du conseil communal.

Article 157

Les pouvoirs du secrétaire général de mairie et ceux des secrétaires administratifs d'arrondissement sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente dans les cas prévus aux articles 155 et 156.

En aucun cas le secrétaire général de mairie ne peut engager les finances communales au-delà des ressources disponibles de l'exercice en cours ou recevoir les comptes du maire ou du receveur.

Article 158

Toutes les fois que le conseil communal est dissous, il est procédé à son renouvellement dans les deux mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission.

Article 159

En temps de guerre, de mobilisation générale d'état d'urgence et d'état de siège, le conseil communal peut être suspendu. Dans ce cas, il est remplacé par une délégation spéciale dont les fonctions prennent fin en même temps que les mesures édictées.

TITRE IV : DES ACTIONS JUDICIAIRES ET DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

CHAPITRE PREMIER : DES ACTIONS JUDICIAIRES

Article 160

Le conseil communal délibère sur les actions à intenter ou à soutenir au nom de la commune. Le maire représente la commune en justice. Il peut, sans autorisation préalable, prendre tous actes conservatoires, suspensifs ou interruptifs de droits et créances, à charge pour lui d'en rendre compte à la toute prochaine session du conseil communal.

Article 161

Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'intenter, tant en demandeur qu'en défendeur, à ses frais et risques, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que le conseil communal, préalablement interpellé par ses soins à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.

Article 162

Le contribuable saisit l'autorité de tutelle par un mémoire détaillé dont il lui est délivré récépissé.

L'autorité de tutelle, après examen du mémoire dans un délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, prend les mesures indiquées à l'article 149 ci-dessus.

Article 163

En cas de silence ou de décision de refus motivé de l'autorité de tutelle, le contribuable saisit la juridiction compétente.

Article 164

Aucune action judiciaire ne peut, sous peine de nullité, être intenté contre une commune si le demandeur n'a au préalable, adressé à l'autorité de tutelle le mémoire visé à l'article 162.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la réception du mémoire par l'autorité de tutelle, sans préjudice des actes conservatoires.

L'autorité de tutelle adresse le mémoire avec ses observations au maire, avec invitation de convoquer, dans les plus brefs délais, le conseil communal pour en délibérer.

Article 165

Sont nulles et de nul effet les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil personnellement intéressés à l'affaire qui en a fait l'objet.

Article 166

Les dispositions prévues à l'alinéa I de l'article 162 ne s'appliquent pas aux actions possessoires et aux oppositions au recouvrement des droits, produits et revenus de la commune, actions qui sont régies par des règles spéciales.

CHAPITRE II : DE LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE

Article 167

La commune est civilement responsable des dégâts et dommages causés, aux personnes et aux propriétés résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violence et autres faits advenus sur son territoire par le fait de ses habitants, à l'occasion des attroupements ou rassemblements organisés ou non.

Article 168

Lorsque les attroupements ou les rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune de celles-ci est responsable des dégâts et dommages causés dans la proportion fixée par les tribunaux.

Article 169

Les indemnités, frais et dommages et intérêts sont payés par la commune au moyen d'une contribution extraordinaire perçue conformément à la loi.

Si le montant des indemnités, frais et dommages mis à la charge de la commune excède ses possibilités financières, le paiement en est effectué au moyen d'une subvention de l'Etat.

Article 170

Lorsque la commune refuse ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des indemnités, frais, dommages et intérêts mis à la charge dans le délai de douze mois à dater de la fixation de la répartition définitive des montants, il y est procédé par l'autorité de tutelle, après mise en demeure.

Article 171

La responsabilité civile définie à l'article 167 ci-dessus ne peut être mis en œuvre lorsque les dégâts, dommages et faits causés sont le résultat d'un fait de guerre ou d'une catastrophe naturelle.

Article 172

L'Etat, la ou les communes (s) déclarée (s) civilement responsable (s) peuvent exercer un recours contre les auteurs et complices des faits dommageables.

Article 173

La commune a la charge des réparations résultant des dommages survenus aux conseillers communaux, au maire et à ses adjoints et aux fonctionnaires communaux, dans l'exercice de leur fonction ou à l'occasion de mission dont ils sont chargés par la commune.

Article 174

La commune est tenue de protéger les personnes visées à l'article 173 ci-dessus contre les menaces, outrages, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont elles peuvent être l'objet, dans l'exercice de leur fonction.

Article 175

La commune est responsable des fautes commises par le maire et ses adjoints, les conseillers communaux et le personnel communal, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou mission,s sauf en cas de faute personnelle des intéressés.

TITRE VII : DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Article 176

Plusieurs communes peuvent décider de s'associer en vue de la réalisation et de la gestion d'équipements et de la création de services d'intérêts et d'utilité intercommunaux. Dans ce cas, une convention détermine les droits et obligations de chacune des parties.

Article 177

Les organismes créés conformément à l'article 176, peuvent être dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

La création, l'organisation et le fonctionnement de ces organismes intercommunaux sont approuvés par décret pris en conseil des ministres et sur proposition du ministre chargé de l'administration territoriale.

Article 178

La commune peut adhérer à des organisations internationales de ville.

Article 179

Lorsqu'une commune décide d'établir des relations avec des organismes décentralisés étrangers ou d'adhérer à une organisation internationale, elle en saisit l'autorité de tutelle en bonne et due forme pour approbation.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 180

Une loi détermine le régime foncier de la commune.

Article 181

Durant leur mandat, les membres du conseil communal peuvent porter un insigne distinctif. Un décret pris en conseil des ministres fixe les formes et couleurs de l'insigne.

Article 182

Le maire et ses adjoints sont astreints, au port d'une écharpe aux couleurs nationales, toutes les fois qu'ils procèdent à des actes de leur fonction ayant un caractère solennel. L'écharpe est à franges d'or pour le maire et à franges d'argent pour les adjoints.

Article 183

Les maires, les adjoints au maire, les conseillers communaux et les membres de délégation spéciale ont droit, au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui leur sont confiés.

Article 184

Le conseil communal vote au profit du maire, sur les ressources de la commune, une indemnité pour frais de représentation.

Le fonctionnaire de l'Etat élu maire est placé dans la position de détachement de longue durée dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction. Pendant les trois premières années de la mise en œuvre de la décentralisation, son salaire continue à être versée par le budget de l'Etat s'il est maire d'une commune autre que celles régies par un statut particulier.

Article 185

Toutes les circonscriptions urbaines et les sous-préfectures sont érigées en commune.

Article 186

Pendant une période de trois ans à compter de la mise en place des organes des communes, l'Etat assure leur bon fonctionnement, en octroyant des subventions et des crédits spéciaux aux communes dont les ressources financières se relèvent insuffisantes pour l'équilibre de leur budget de fonctionnement.

Ces subventions et crédits spéciaux doivent faire annuellement l'objet d'une inscription au budget de l'Etat.

Article 187

La commune qui, deux ans après la suppression de la subvention de l'Etat, n'est pas en mesure de disposer de ressources financières propres pour son fonctionnement, peut faire l'objet d'une fusion, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 188

La législation antérieure reste en vigueur, dans toutes les matières ci-dessus jusqu'à la mise en place de nouvelles institutions en ce qu'elle n'a rien de contraire aux présentes dispositions sauf intervention de nouveaux actes.

Article 189

Des décrets pris en conseil des ministres préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 190

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République,

Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Intérieur, Garde des Sceaux,

Ministre de la Sécurité et de l'Administration Territoriale

Daniel TAWEMA

Le Ministre des Finances

Abdoulaye BIO-TCHANE

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

De la Législation et des Droits de l'Homme

Joseph GNONLONFOUN